



## **ABANDON DE CREANCE – REMISE DE DETTE**

### ***L'abandon de créance est accordé par une société soumise à l'I.Soc ou l'INR/Soc.***

1. Il faut éviter que la société qui accorde l'abandon de créance ne tombe sous le coup des articles 633/634 (SA) ou 332/333 (SPRL) du Code des sociétés.
2. Il faut que l'abandon de créance soit assorti d'une clause de retour à meilleure fortune, laquelle est définie de la sorte:

"La dette renaîtra, pour la première fois et au plus tôt l'année qui suit celle de l'abandon, dès que le bénéfice comptable, calculé avant impôt et avant prise en compte de ladite renaissance, est positif et cela, à concurrence du "free cash flow" limité cependant à la moitié du bénéfice susvisé.

Le "free cash flow" ou "flux de trésorerie disponible" est déterminé de la sorte:

Résultat net (après impôts) + amortissements +/- provisions – investissements de l'année courante limités aux amortissements de l'année courante".

3. La renaissance de la dette n'implique pas un remboursement effectif. Cependant, étant donné qu'il a été tenu compte du "free cash flow", il est évident que si la dette qu'on a fait renaître n'a pas fait l'objet de remboursements, aucune nouvelle remise ne pourra plus être accordée sur celle-ci ultérieurement.
4. Le SDA n'est pas opposé à ce que la dette renaisse pour un montant supérieur à la moitié du bénéfice susvisé.

### ***L'abandon de créance est accordé par une société étrangère***

5. Il incombe à l'administration étrangère d'examiner si une condition de retour à meilleure fortune est obligatoire.
6. Si une telle disposition devait être imposée, il serait proposé que la renaissance suive les mêmes règles que celles mentionnées ci-avant.